



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Infirmiers et infirmieres

Question écrite n° 18153

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé concernant l'obtention de l'équivalence du diplôme d'Etat d'infirmier (DE), applicable depuis septembre 1992, dans le cas des infirmiers du secteur psychiatrique. D'après les informations dont il dispose, il semble qu'il soit demandé aux infirmiers en psychiatrie de valider deux stages de six semaines pour obtenir l'équivalence du DE, contrairement aux titulaires de l'ancien diplôme de soins généraux qui peuvent obtenir, immédiatement et sans condition, cette même équivalence. Or, les infirmiers, qu'ils soient titulaires du DE ou du diplôme d'ISP, sont habilités à pratiquer exactement les mêmes actes : ceux qui sont énumérés dans le décret de compétence du 15 mars 1993. La différence réside dans le lieu d'exercice, les uns(es) peuvent exercer auprès de tout patient, les autres uniquement dans les services de psychiatrie et depuis peu de gériatrie. Il lui demande ce qu'il entend faire afin de mettre un terme à une telle discrimination tout à fait inacceptable.

Texte de la réponse

Une réforme des études d'infirmier est entrée en vigueur en septembre 1992. Cette réforme a mis en place une formation unique conduisant à un diplôme d'Etat d'infirmier qui confère à ses titulaires une totale polyvalence d'exercice. Pour les titulaires du diplôme d'infirmier psychiatrique, il était initialement prévu qu'ils puissent obtenir le diplôme d'Etat d'infirmier sous la condition d'effectuer un stage de trois mois dans des services de soins généraux. Les difficultés de mise en oeuvre du dispositif, en dépit d'assouplissements apportés ultérieurement, ont conduit le ministre délégué à la santé à en proposer la modification, après une large concertation avec l'ensemble des intéressés. L'arrêté du 26 octobre 1994 a prévu l'attribution du diplôme d'Etat d'infirmier aux infirmiers de secteur psychiatrique qui en feront la demande auprès de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales qui leur avait délivré ce diplôme. Ce texte prévoit toutefois que ceux d'entre eux qui entendent changer de secteur d'activité devront accomplir un stage d'adaptation à l'emploi d'une durée de douze semaines.

Données clés

Auteur : [M. Paillé Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18153

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1994, page 4551

Réponse publiée le : 12 décembre 1994, page 6211